



Bruxelles, le 21.9.2026
COM(2026) 492 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU
CONSEIL**

**sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par
la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014
relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à
disposition sur le marché des équipements sous pression**

INTRODUCTION

La directive 2014/68/UE¹ fixe des exigences relatives à la conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression et des ensembles dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar. L'article 45 de la directive habilite la Commission à adopter des actes délégués pour:

- soumettre un équipement sous pression ou une famille d'équipements sous pression relevant de l'article 4, paragraphe 3, de la directive qui sont conçus et fabriqués conformément aux règles de l'art en usage dans un État membre aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I de la directive, comme indiqué à l'article 4, paragraphe 1, de la directive;
- soumettre un ensemble ou une famille d'ensembles relevant de l'article 4, paragraphe 3, de la directive qui sont conçus et fabriqués conformément aux règles de l'art en usage dans un État membre aux exigences énoncées à l'annexe I de la directive, comme indiqué à l'article 4, paragraphe 2, de la directive;
- classer un équipement sous pression ou une famille d'équipements sous pression par dérogation aux dispositions de l'annexe II de la directive dans une autre catégorie.

BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis par l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2014/68/UE. En vertu de cette disposition, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2015, et la Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir à la fin de chaque période de cinq ans.

À la suite du précédent rapport adopté par la Commission en 2020, et en l'absence d'opposition du Parlement européen ou du Conseil, la délégation de pouvoir a été tacitement prorogée pour une période de cinq ans. Un nouveau rapport est donc nécessaire pour permettre une nouvelle prorogation de la délégation de pouvoir pour une nouvelle période de cinq ans.

EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

Depuis l'entrée en vigueur de la directive 2014/68/UE, la Commission n'a pas fait usage de son pouvoir d'adopter des actes délégués.

Toutefois, les raisons qui ont amené les colégislateurs à déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués restent valables, et la Commission pourrait effectivement devoir en faire usage à l'avenir. Par exemple, les autorités de surveillance du marché des États membres font régulièrement état de préoccupations concernant la sécurité de certains produits nouvellement mis sur le marché. Il pourrait dès lors être nécessaire de procéder à une reclassification de ces produits afin de les soumettre à des exigences plus strictes. La Commission pourrait donc faire usage de son pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne ces produits.

¹ Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164).

CONCLUSIONS

La Commission estime que la délégation de pouvoir pour l'adoption des actes délégués décrits aux articles 45 et 46 de la directive 2014/68/UE devrait être prorogée. L'article 46, paragraphe 2, de la directive dispose que «la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période».